PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SBIEF-2024-032-0001 EN DATE DU 1ER FÉVRIER 2024 PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE MARGERIDE, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHÉLY-D'APCHER, ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 Février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » (n° SIRET : 381 052 471 00079), reçu en direction départementale des territoires de la Lozère le 24 octobre 2023 et relatif à la régularisation de l'existence du poste électrique de Margeride situé sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 18 janvier 2024 ;

VU l'observation faite par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » dans le cadre de la procédure contradictoire, reçue par courriel en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le poste électrique de Margeride en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le poste électrique de Margeride a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du poste électrique

ARTICLE 1er - poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du poste électrique de Margeride peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - caractéristiques du poste électrique

Le poste électrique est composé des éléments suivants :

- 3 transformateurs associés à des ouvrages électriques ;
- un bâtiment de commande ;
- 6 bâtiments de relayages (BR) ;
- une fosse déportée ;
- une zone de stockage en entrée du poste ;
- un bassin enterré et fermé en béton de 220 m^3 ;
- une piste permettant de desservir les différents éléments.

L'emprise totale du poste électrique et de la zone de stockage est de 18 424 m^2. Il est situé sur la section ZR, parcelles cadastrées n° 35, 37 à 44, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher.

Titre II : prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 - collecte des eaux pluviales

La piste d'accès au poste électrique et la zone de stockage (point de rejet 4 du BV4) ne possède aucun ouvrage de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales ruissellent de l'amont vers l'aval, en direction des terrains agricoles, jusqu'à rejoindre le ruisseau du « Cros », affluent du cours d'eau « Le Chapouillet ».

Les eaux pluviales de ruissellement de la partie nord du poste (point de rejet 1 du BV1) sont collectées par un caniveau placé en amont du bassin enterré. Ce caniveau a pour exutoire le

bassin qui lui-même se rejette dans la parcelle agricole au sud-ouest du poste. Ce bassin n'a aucun rôle de rétention et d'amélioration qualitative des eaux pluviales rejetées au milieu.

Un avaloir, localisé au sud du poste (point de rejet 3 du BV3), permet d'évacuer les eaux de ruissellement de l'espace vert en limite de la clôture sud-est du poste. Le rejet s'effectue vers le terrain agricole en aval.

Les eaux pluviales de la partie sud du poste (point de rejet 2 du BV2) ruissellent jusqu'au point bas du poste. Elles sont collectées par un drain présent le long de la clôture et s'évacuent vers le terrain agricole aval.

ARTICLE 4 – coefficients de ruissellement

Pour le sous-bassin versant 1 (BV1), le coefficient de ruissellement est de Cr = 0,45 pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Pour le sous-bassin versant 2 (BV2), le coefficient de ruissellement est de Cr = 0,38 pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Pour le sous-bassin versant 3 (BV3), le coefficient de ruissellement est de Cr = 0,30 pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Pour le sous-bassin versant 4 (BV4), le coefficient de ruissellement est de Cr = 0,34 pour une pluie d'occurrence 10 ans.

ARTICLE 5 – rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble de la parcelle du poste de relevage sont rejetées au milieu naturel par 4 points de rejet, sans dispositif régulant les débits. L'ensemble de ces eaux pluviales s'écoulent sur la section ZR parcelle cadastrée n° 33. Ces eaux transitent ensuite jusqu'au ruisseau du « Cros », affluent du cours d'eau « Le Chapouillet ».

ARTICLE 6 – modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages.

Les sables et graviers extraits des dispositifs de sédimentation sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraitements.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire sera interdite pour l'entretien des ouvrages et de manière générale est proscrite sur toute la surface du poste électrique, de la piste d'accès et de la zone de stockage à compter du 1er janvier 2026.

Titre III : dispositions générales

ARTICLE 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

ARTICLE 8 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 11 - caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 12 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle

existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS